

GE_GERICHTE ATA/192/2012 vom 3. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_192_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/192/2012 du 3 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/192/2012 del 3 aprile 2012

Regeste

Résumé: Dès lors que les absences régulières d'un sapeur-pompier aux exercices de la compagnie ont été justifiées, elles ne peuvent motiver une exclusion. Le principe de proportionnalité impose le prononcé d'une sanction adaptée. Tel n'est pas le cas en l'occurrence vu les manquements constatés et à défaut de tout avertissement préalable. Recours partiellement admis et renvoi à l'autorité intimée pour prononcé d'une nouvelle mesure moins sévère que l'exclusion.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ E 2 05), le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). L'art. 5 let. f LPA vise les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent.

Dans la mesure où les sapeurs-pompiers volontaires non-permanents dépendent de la commune qui a procédé à leur recrutement, leurs rapports avec la compagnie au sein de laquelle ils ont été nommés relèvent du droit public. En outre, chaque commune peut établir un règlement de détail du corps qui est approuvé par le département de l'intérieur et de la mobilité (art. 33 RPSSP).

Le recours contre la décision du 12 septembre 2011 du maire de la commune de Vandoeuvres a donc été interjeté devant l'autorité compétente en temps utile (art. 62 al. 1 let. a LPA). Il est ainsi recevable.

E. 2

septembre 2008 consid. 2b).

E. 3

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a elle-même indiqué au maire qu'elle ne voyait pas l'utilité d'être présente à la séance proposée (avec trois dates à choix) par pli du 29 août 2011. Contrairement à ce qu'elle prétend, elle y a renoncé en des termes peu déférents, refusant toute possibilité de communication et d'explication. De ses propres écrits, elle n'avait en effet « pas l'intention de perdre [son] temps à venir papoter avec [eux] lors d'une séance hypocrite et politiquement correcte ». A cela s'ajoute qu'elle a dénoncé un vice de procédure, sans toutefois solliciter de mesures d'instruction hormis l'apport du certificat médical du 16 septembre 2010 remis au commandant le 22 septembre 2010.

Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que le droit d'être entendu de la recourante ait été violé lors de la procédure communale.

En conséquence, ce grief sera rejeté.

E. 4

La LPSSP régit les mesures de prévention et de lutte contre les sinistres, et fixe le statut des sapeurs-pompiers (art. 1 LPSSP), dont les sapeurs-pompiers volontaires (art. 25 ss LPSSP).

Chaque corps de sapeurs-pompiers volontaires est astreint à des exercices annuels d'instruction, de mobilité et d'intervention (art. 27 al. 1 LPSSP). Toute absence à un exercice doit faire l'objet d'une excuse écrite auprès du chef de corps avec motif à l'appui (art. 26 al. 1 RPSSP). Les excuses admises en règle générale sont : la maladie, l'accident, le décès d'un proche parent, l'activité professionnelle, le service militaire, la protection civile, les vacances légales (art. 26 al. 2 RPSSP). L'art. 26 al. 3 RPSSP précise que l'art. 30 RPSSP est applicable pour toute absence non motivée.

Selon l'art. 30 RPSSP, intitulé « mesures disciplinaires », toute infraction à la LPSSP, au RPSSP et aux règles de disciplines entraîne les sanctions suivantes : a) l'avertissement, notamment pour une absence non motivée à un exercice ; b) le blâme écrit ; c) la suspension d'activité impliquant une déduction de douze mois sur le temps réglementaire fixé pour l'obtention de la prime d'ancienneté, le

- 11/14 - A/3271/2011 service de remplacement s'effectue obligatoirement après l'âge de 50 ans révolus ; d) l'exclusion, notamment pour absence non motivée à trois exercices (art. 30 al. 1 RPSSP).

L'application des mesures fixées aux lettres a, b et c est de la compétence du chef de corps ; l'application de celles fixées à la lettre d est de la compétence de l'autorité de nomination sur la base d'un rapport établi par le chef de corps (art. 30 al. 2 RPSSP ; art. 31 LPSSP).

E. 5

Depuis sa nomination en 2006, la recourante a participé en moyenne à deux ou trois exercices par année, sur un total de cinq exercices annuels, à l'exception de l'année 2008 durant laquelle elle a été présente à tous les exercices. Sa participation ne peut donc être qualifiée d'irrégulière, bien qu'elle ne soit pas optimale. Il en découle un manque de connaissances de la recourante pour l'exercice adéquat de son activité de sapeur-pompier volontaire, qu'elle a elle-même admis lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 11 janvier 2012. Le reproche relatif au manque de formation continue ne s'avère en revanche pas fondé puisque, comme l'a indiqué le commandant, aucune autre formation que celle de base, réussie par la recourante, n'est dispensée aux sapeurs-pompiers volontaires en dehors des exercices annuels auxquels ils sont convoqués.

A cet égard, les listes de présence produites font apparaître que la recourante avait déjà été absente lors de l'exercice du 3 novembre 2007 sans avoir été excusée. Son comportement n'avait alors fait l'objet d'aucune sanction, notamment d'aucun avertissement. Le 22 septembre 2010, l'intéressée avait remis au commandant un certificat médical du 16 septembre 2010, attestant d'une incapacité de durée indéterminée et au bas duquel était indiqué « P.S. : établi à sa demande et posté à son adresse ». Le commandant n'avait alors pas contesté la valeur probante de ce document, ni exigé une quelconque mise à jour régulière de celui-ci. Ce n'est en effet que dans le cadre de la présente procédure que l'intimée a fait valoir cet argument. Sur ce point, la décision attaquée mentionne seulement « un taux de présence faible » de la recourante depuis son admission dans la compagnie. A moins que des directives particulières ne fixent une obligation régulière de fournir un

certificat de travail durant une incapacité indéterminée, il ne peut être reproché à la recourante de ne pas l'avoir fait, dès lors que celle-ci a indiqué qu'elle informerait le commandant de l'évolution de son état de santé. D'ailleurs, elle a encore écrit le 16 novembre 2010, au commandant qu'elle estimait pouvoir reprendre ses activités de sapeur-pompier volontaire en début d'année 2011. Ainsi, compte tenu du certificat médical remis et des renseignements fournis, ainsi que de la passivité du commandant, la recourante pouvait considérer qu'elle n'était pas tenue d'apporter davantage de précisions, tant qu'elle n'était pas capable d'exercer à nouveau les activités en question. De plus,

- 12/14 - A/3271/2011 l'intéressée n'a pas été - à juste titre - inscrite sur la liste de présence de l'année 2010 comme absente lors de l'exercice du 6 novembre 2010, mais bien en tant qu'excusée.

Quant au ton et à la forme employés par la recourante dans le courriel adressé le 4 septembre 2011 au maire, au commandant et au lieutenant, leur caractère peu déférent, voire irrévérencieux, ne saurait être invoqué afin de justifier l'exclusion de l'intéressée. Cette décision avait en effet été prise antérieurement à cette correspondance.

En ces circonstances, les seules fautes pouvant être reprochées à la recourante consistent en son absence à l'exercice du 3 novembre 2007 et son manque de connaissances. En prononçant cette sanction, l'autorité intimée a méconnu les principes susrappelés, l'art. 26 al. 1 RPSSP faisant expressément référence à « toute absence à un exercice », à l'exclusion de celle à des assemblées générales de la compagnie.

E. 6

Dans ce contexte, il reste à examiner si la décision querellée du 12 septembre 2011 d'exclure la recourante de la compagnie est proportionnée aux fautes qu'elle a commises.

a. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (Arrêts du Tribunal fédéral 8C_292/2011 du 9 décembre 2011 consid. 6.2 ; 8C_203/2010 du 1er mars 2011 consid. 3.5). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doivent être appropriés au genre et à la gravité de la violation reprochée à l'intéressé et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité - qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation - doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de l'institution et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121) afin qu'elle soit de nature à éviter une récidive et à amener le fautif à adopter à l'avenir un comportement conforme à ses devoirs professionnels (G. BOINAY, Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse, in *Revue Jurassienne de Jurisprudence* 1998, p. 55, et les références citées).

b. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de ceans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/142/2011 du 8 mars 2011 ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002).

Tel qu'indiqué précédemment, seules l'absence injustifiée de la recourante à l'exercice du 3 novembre 2007 et son manque de connaissances peuvent lui être reprochées. A ce dernier égard, lors de l'audience de comparution personnelle des

- 13/14 - A/3271/2011 parties du 11 janvier 2012, le commandant a reconnu que la recourante avait réussi la dernière inspection bisannuelle ; une amélioration apparaissait néanmoins souhaitable, l'inspecteur les ayant alors tancés au sujet de l'insuffisance des connaissances de l'intéressée.

Les éléments précités ne sont pas de nature à justifier l'exclusion de la recourante de la compagnie.

Dans cette hypothèse, le prononcé d'une autre sanction prévue par la loi, à savoir l'avertissement, le blâme écrit ou la suspension d'activité impliquant une déduction de douze mois sur le temps réglementaire fixé pour l'obtention de la prime d'ancienneté, est de la compétence du chef de corps (art. 30 al. 2 RPSSP).

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée du 12 septembre 2011 sera annulée et la cause renvoyée au chef de corps de la compagnie pour qu'il prononce une nouvelle sanction au sens des considérants.

E. 7

Le recours sera partiellement admis. Un émolument réduit, de CHF 150.-, sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- à la charge de la commune de Vandoeuvres sera allouée à la recourante, qui agit par le ministère d'un avocat et qui a pris des conclusions en ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.